



UNION PARLEMENTAIRE AFRICAINE

UPA

RCF. 10/39/16

LA CONTRIBUTION DES PARLEMENTS AFRICAINS A LA LUTTE CONTRE LA TRAITE ET LE TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

*Résolution adoptée par le Comité des femmes parlementaires de l'UPA
(Rabat, 7 Novembre 2016)*

Le Comité des femmes parlementaires africaines réuni le 7 Novembre 2016 à Rabat (Maroc),

Considérant que la traite des personnes, forme moderne de l'esclavage, est une violation des droits de l'homme, particulièrement des femmes et des enfants,

Considérant qu'elle constitue un crime à la fois contre l'individu et contre l'Etat et qu'elle porte atteinte à la sécurité de la personne autant qu'à la sûreté de l'Etat,

Considérant que la traite des personnes est un problème qui dépasse les frontières nationales,

Considérant que la lutte contre la traite des personnes se heurte à bien des difficultés,

Notant que la conformité des pays aux normes internationales varie sensiblement d'une région à l'autre,

Considérant que Internet et d'autres applications des techniques informatiques telles que les sites Web et les banques de données informatiques peuvent aussi servir à combattre la traite des personnes, s'ils sont bien utilisés,

Constatant que le travail des enfants perpétue le cercle vicieux de la pauvreté et empêche les enfants d'acquérir les compétences et l'éducation nécessaires pour améliorer leur avenir,

Considérant que l'Afrique est le continent le plus touché par le travail des enfants,

Affirmant que l'impact de cette pratique qui dépasse largement le cadre de l'enfance, rejaillit également sur l'économie nationale et se traduit par des baisses de compétitivité, de productivité et de revenus potentiels,

Insistant sur la nécessité de mettre en œuvre une législation dans ce domaine,

Considérant le plan d'action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier, les femmes et les enfants,

S'appuyant sur un ensemble d'instruments juridiques internationaux et tout particulièrement celui sur la traite des êtres humains telle qu'énoncée à l'article 4-a de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 et à l'article 3-a du Protocole de Palerme additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Recommande :

1. L'adoption de lois qui considèrent les personnes, objets de la traite comme des victimes, et non comme des criminels ;
2. La mise en application des lois et d'autres mesures par les parlementaires en qualité de représentants élus du peuple, pour lutter efficacement contre la traite et le travail des femmes et des enfants et renforcer l'action nationale contre la traite des personnes ;
3. La mise en œuvre des actions pour prévenir la traite, poursuivre les trafiquants et protéger les victimes ; actions centrées sur la personne individuelle et pas seulement sur la sûreté de l'Etat ;
4. La réglementation des professions et la protection des droits des femmes et des enfants afin de réduire la traite et l'exploitation de ceux-ci ;
5. Le lancement de campagnes de sensibilisation aux victimes pouvant les inciter à se faire connaître et, partant, multiplier les actions judiciaires ;
6. L'adoption de programmes d'assistance aux victimes qui leur assure en même temps une protection complète en tant que témoins pouvant aussi les inciter à témoigner ;
7. L'aboutissement des poursuites et des sanctions sévères qui peuvent avoir un effet dissuasif sur les futurs trafiquants ;
8. La mise en place de bases de données exhaustives sur la traite qui pourraient servir à mettre en relation, des groupes de différentes régions qui luttent chacun de leur côté ;
9. Le renforcement, le cas échéant, de la législation en matière de lutte contre le trafic des personnes et l'augmentation des moyens financiers pour la mettre en œuvre et suivre son application ;
10. Le retrait des enfants du monde du travail n'ayant pas atteint l'âge minimum à l'emploi, leur assurer l'accès à l'éducation et apporter à leurs familles un soutien sous forme de formation professionnelle ou d'opportunités d'emploi ;

11. Le renforcement de l'autonomisation des femmes à travers la budgétisation genre lors du vote du budget ;
12. L'instauration au sein de nos parlements d'une commission permanente en charge de la question genre, afin de garantir la participation des femmes à tous les niveaux des secteurs de la vie nationale ;
13. L'institution d'un observatoire africain pour la protection de l'enfant ou d'une organisation africaine pour l'enfance, à l'instar de l'UNICEF ;
14. La réduction des disparités sociales, la lutte contre la pauvreté et la mise en place de programme de santé et d'assistance sociale ;
15. L'institution d'un Parlement africain pour l'enfant ;
16. L'institution d'un prix récompensant la meilleure œuvre créative de l'enfant ;
17. L'institution de commissions permanentes ou de sous commissions pour l'enfant et la famille aux niveaux des Parlements nationaux, du Parlement panafricain et des Parlements régionaux africains ;
18. La création de stations de télévisions et de radios pour l'enfant ;
19. La sensibilisation de la famille et des différents acteurs sociaux sur les dangers du travail de l'enfant ;
20. L'ouverture de centres de formation adaptés à l'âge et aux intérêts de l'enfant ;
21. L'institution de commissions ou de d'instances mixtes entre le gouvernement et le Parlement, chargées d'enquêter sur le travail des enfants, à travers des visites d'inspection au sein les établissements, des entreprises et dans la rue ;
22. L'aide sociale et psychologique aux victimes.